

AVIS PUBLIC



ADOPTION DU RÈGLEMENT VISANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU - EXERCICE FINANCIER 2024

AVIS est par les présentes donné, conformément à l'[article 146](#) de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), que le règlement intitulé « Règlement visant l'imposition d'une taxe sur les services de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2024 » sera adopté lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement qui sera tenue le 5 décembre 2023, à 19 h, dans la salle réservée aux séances du conseil située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine. La séance sera aussi disponible sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou en direct et en différé.

Ce règlement prévoit qu'il sera imposé et sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement d'Anjou, une taxe relative aux services au taux de 0,13 %, appliquée sur la valeur imposable de l'immeuble.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 9 novembre 2023.

La secrétaire d'arrondissement
Nataliya Horokhovska

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA XX

**RÈGLEMENT VISANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SUR LES SERVICES DE
L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU - EXERCICE FINANCIER 2024**

Vu l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été fait lors de à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du _____;

À la séance ordinaire du _____, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe relative aux services au taux de 0,13 %, appliquée sur la valeur imposable de l'immeuble.
2. Les dispositions du règlement annuel de la ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2024 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget de l'arrondissement d'Anjou tel que dressé par son conseil.

1237203006
